



Information technique

Date : 21/07/2021	Nombre de pages :	Emetteur(s) : Direction des politiques familiales et sociales DEP/Pôle famille jeunesse parentalité Alessandra SOLEILHAC Tél. : 01.45.65.54.33 Dgfas / Pôle Financement Action Sociale Thomas BOUCAJAY Tél : 01 45 65 53 68
Information technique N° : 106	Nature : Information	
Destinataire :	Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers des CAF	
A l'attention de :		
Domaine :	ACTION SOCIALE	Date d'application : Immédiate Champ d'application : Métropole et DOM
Mots-clés :	ALSH, Accueils Adolescents	
Objet :	Soutien aux accueils de loisirs sur horaires étendus	
Pièces jointes :	Plan interministériel de lutte contre les violences liées aux bandes	

Message

Pour faire face à l'augmentation des affrontements, de plus en plus violents et au rajeunissement des publics impliqués, le ministre de l'Intérieur a présenté mercredi 16 juin 2021 le nouveau plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences liées aux bandes et groupes informels (ce plan est joint en annexe).

Ce plan comporte notamment un volet « prévention » dans lequel la branche Famille est mobilisée à plusieurs titres :

✓ ***Fiche 1.1 : S'appuyer sur les acteurs de l'enfance et des familles pour accompagner précocement les familles***

Tous les projets visant à proposer des solutions aux parents entre la fermeture des accueils institutionnels et le retour des parents du travail par un soutien financier aux accueils et activités sur la tranche horaire 18h-20h sont à encourager.

Les offres d'activité, par exemple sportive, sous supervision adulte ou couplées avec un dispositif de médiation, et destinées à mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et « hors les murs » (mobilisation PS jeunes notamment) sont également à encourager.

✓ ***Fiche 1.2 : Renforcer les liens entre le soutien à la parentalité et la prévention de la délinquance***

L'enjeu est de favoriser l'interconnaissance et le travail partenarial, entre les acteurs du soutien à la parentalité et ceux de la prévention de la délinquance. A ce titre, une meilleure coordination entre les instances de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD, GPO, CDDF) et les Comités départementaux des services aux familles doit être recherchée.

✓ **Fiche 1.7 et 1.8 relatives à l'occupation des enfants hors temps scolaire**

Ces fiches annoncent deux mesures nouvelles :

- Le soutien en direction des accueils de loisirs périscolaires dont les horaires d'accueil pourront être étendus jusqu'à 20 heures, notamment en grande couronne d'Ile-de-France ;
- L'expérimentation de lieux d'accueils parent-enfant pour les familles avec enfants de 6 à 11 ans.

La présente information technique vise à décliner les modalités opérationnelles de l'accompagnement financier proposé par la branche Famille en direction des accueils de loisirs et accueils de jeunes souhaitant étendre leurs horaires d'ouverture, en soirée, au-delà des horaires habituels.

1. **Les objectifs**

Afin de permettre d'accueillir plus tardivement les enfants et adolescents dont les parents travaillent sur des horaires étendus, la branche Famille accompagne les accueils de loisirs et accueils de jeunes qui souhaitent étendre leurs horaires d'ouverture en fin de journée en période scolaire.

Pour ce faire, le Conseil d'administration, en sa séance du 18 mai 2021 a voté un budget de 2M€. Sur présentation d'un projet spécifique et au regard des besoins du territoire, les Caf peuvent accorder un financement spécifique destiné à compenser les coûts supplémentaires de cette offre en horaires élargis.

2. **Les conditions d'éligibilité**

➤ **Les accueils éligibles**

Seuls les accueils de loisirs périscolaires, ainsi que les accueils adolescents déclarés au titre des accueils collectifs de mineurs (Acm), qui étendent leurs horaires sont concernés. Les accueils de loisirs extrascolaires sont exclus du dispositif.

➤ **Les projets éligibles**

L'accompagnement financier des Caf est destiné aux projets qui :

- **proposent des extensions horaires en fin de journée** au-delà des horaires habituels et qui donnent lieu à des surcoûts avérés ;
- **répondent à des besoins spécifiques territoriaux identifiés et justifiés**, notamment les besoins des familles en matière de conciliation vie familiale-vie professionnelle grâce à l'accueil des enfants et des adolescents dans les Alsh ou les accueils de jeunes ;
- **organisent des activités de qualité, adaptées aux publics et aux spécificités d'un accueil potentiellement long en fin de journée** ;
- **sont situés dans des territoires ciblés**, notamment en grande couronne d'Île-de-France, dans les quartiers prioritaires de la ville (Qpv) et/ou sur des territoires en prise à des difficultés avérées de violences liées aux bandes et groupes informels.

3. Les modalités de financement

Les projets d'extension des horaires sont financés via une subvention qui relève de l'axe 4 « Maintien et développement des équipements et services dans des territoires spécifiques » du fond Publics et territoires (Fpt). En effet cet axe a vocation à « accompagner des structures, implantées sur des territoires marqués par les difficultés spécifiques territoriales [...] et qui conduisent des efforts d'adaptation pour y répondre », telles que les Alsh et les accueils de jeunes.

➤ La détermination du montant de l'aide

Les heures d'accueil bénéficient des financements de droit commun, tel que la prestation de service Alsh, le bonus territoire.

En complément, sur présentation d'un projet motivé et mettant en lumière les surcoûts induits par la mise en place d'un accueil périscolaire de qualité en horaire étendu, le Fpt permet de d'accorder une subvention plafonnée à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables et ne pouvant excéder 100% du coût total du projet.

A titre indicatif, le montant de la subvention peut représenter l'équivalent de 3, 50€ par heure et par enfant présent sur les temps d'accueil au-delà de 18h.

➤ Les modalités d'octroi, de suivi et d'évaluation

Pour bénéficier de ce financement exceptionnel, le gestionnaire de l'accueil de loisirs doit présenter un projet à la Caf précisant notamment :

- les éléments contextuels qui justifient l'extension de l'amplitude d'ouverture ;
- les moyens mis à disposition pour assurer la qualité de l'accueil dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- l'amplitude d'ouverture prévue.

La décision d'octroi du financement incombe aux services de la Caf au regard des modalités définies dans le cadre du Fpt. Une attention particulière doit être portée sur l'opportunité du besoin au regard des réalités territoriales afin d'éviter les effets d'aubaine.

Pour chaque projet, le gestionnaire devra fournir annuellement à la Caf les éléments qui permettront un suivi et l'évaluation de l'usage du financement en conformité avec les modalités relatives au Fpt.

➤ Durée d'octroi des financements

Cette mesure d'accompagnement prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

4. Comptabilisation et modalités de versement

➤ Le schéma d'écriture comptable et budgétaire

Les dépenses s'inscrivent aux comptes de Fonds Publics et Territoires Jeunesse :

- SF 65623224320 pour une subvention N

- SF 65623224329 pour une subvention N-1
- T 4081431431 pour les charges à payer sur exercice N

➤ **Le suivi statistique**

Les spécificités statistiques associées aux dépenses sont les suivantes : 21932218 (aides aux partenaires), 21933218 (dépenses internes) et 21934218 (entreprises).

L'origine de fonds « FPT Alsh – horaires élargis (FPTAH) » est créée dans le module Spc de Sias Afc et intégré dans la version 30.50 d'Omega, en production à l'automne 2021.

Il faut se référer à l'IT 2021-034 et son annexe « saisie Spc fonctionnement » afin d'appliquer les consignes pour l'enregistrement, le suivi, l'ordonnancement et la gestion des aides au fonctionnement dans Sias Spc.

➤ **Le conventionnement**

Un modèle de convention Fpt Alsh Soutien aux accueils de loisirs sur horaires étendus vous sera diffusé via l'assistant documentaire @docAs – onglet convention courant Septembre.

Le seuil de conventionnement obligatoire pour les subventions de fonctionnement hors prestation de service a été relevé au niveau du seuil légal de 23 000€ au lieu de 10 000 €.

En deçà, le conventionnement est facultatif et l'opportunité de conventionner relève de votre appréciation, en fonction de l'analyse du niveau de risque financier et partenarial réalisée localement. Il demeure en particulier recommandé pour :

- un nouveau gestionnaire non connu de la Caf ;
- un gestionnaire avec lequel la Caf a connu des difficultés antérieures relatives à la production des éléments nécessaires au paiement quant au respect de l'atteinte des obligations ou des objectifs fixés dans le cadre du financement du projet ou de l'action considéré

Au-delà des seuils évoqués, l'établissement d'une convention demeure obligatoire, quel que soit le partenaire considéré.

Pour rappel, les notifications d'aides au fonctionnement sont accessibles via @docAs onglet Conventions /notifications.

➤ **La promotion du dispositif**

Les Caf organisent la promotion de cette mesure selon les modalités le plus adaptées au regard du contexte local. Les réunions partenariales pourront être l'occasion de présenter cette nouvelle mesure.

➤ **Le contrôle sur place**

Un registre spécifique doit être mis en place pour y noter l'exhaustivité des heures de présence correspondant à la nouvelle plage d'ouverture.

Cette responsabilité incombe au gestionnaire signataire de la convention et bénéficiaire de ce financement.